

Loi fiscale actuelle

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Propositions de réforme fiscale

2.52 Trois autres changements sont également proposés. En premier lieu, les retraits de ces régimes d'épargne seraient imposés aux taux normaux, même s'ils s'effectuaient au décès du cotisant. Il serait permis à la veuve de compenser ou de réduire ce revenu à condition de verser tout ou partie du produit à un régime d'épargne-retraite enregistré qui soit le sien. En deuxième lieu, il faut établir une réglementation pour veiller à ce que les fiduciaires d'une caisse de pension ou de retraite soient tenus, sous leur responsabilité, d'acquitter l'impôt qui frappe leurs opérations financières. Cela serait indispensable, par exemple, si les bénéficiaires quittaient le Canada avec leur actif. En troisième lieu, compte tenu de l'importance et du taux de croissance de ces caisses de pension et de ces régimes d'épargne-retraite, dus en partie à l'exemption d'impôt dont ils font l'objet, il paraît raisonnable d'exiger que la plus grande partie de cette épargne soit placée de façon productive au Canada. Aussi, le Gouvernement estime-t-il que les régimes de pension ou régimes d'épargne-retraite enregistrés ne devraient pas, afin de bénéficier de l'exemption d'impôt, placer plus de 10 p. 100 de leur actif dans des valeurs étrangères ou sous une autre forme de placement à l'étranger.

Principaux points du mémoire